



**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN  
à Monsieur Koen GEENS, Ministre de la Justice,  
concernant la reprise d'activité indépendante après une faillite  
- Bruxelles, le 16 juin 2020 -**

Monsieur le Ministre,

Lorsqu'un entrepreneur est confronté à une faillite, des mesures ont été mises en place lors de la précédente législature afin qu'il puisse redevenir indépendant lorsqu'il le désire. Si la personne se trouve en ouverture de faillite, il peut en théorie déjà se représenter à la Banque Carrefour des Entreprises pour se relancer dans une nouvelle activité.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, le numéro d'entreprise est lié au numéro de registre national et reste donc le même dans le cas d'une nouvelle activité. Il me revient toutefois que dû à l'attribution du même numéro d'entreprise, le curateur est très réticent vis-à-vis des demandes où les procédures de faillite ne sont pas encore terminées et ne veulent, dans ces cas, pas prendre de responsabilité.

En réalité, les indépendants en procédure de faillite devraient donc attendre la fin de la procédure avant de pouvoir réellement reprendre une nouvelle activité et se retrouveraient donc pendant des mois voire des années dépendant d'aides sociales. Une telle situation n'était sans doute pas l'objectif de ces mesures de redéploiement.

Monsieur le Ministre, mes questions sont les suivantes :

- Êtes-vous au courant de cette situation ?
- Avez-vous déjà évalué ces 'nouvelles' mesures de redéploiement d'activité ?
- Serait-il éventuellement envisageable d'attribuer de nouveaux numéros d'entreprise lorsque l'indépendant en faillite souhaite reprendre une nouvelle activité d'indépendant ?
- Dans la négative, quelles sont les raisons pour lesquelles cette adaptation n'est pas envisageable ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Kattrin JADIN**

**Réponse du ministre :**

Comme souligné par l'honorable membre, le livre XX prévoit dans le cadre de la seconde chance la possibilité pour le failli de recommencer une nouvelle activité tout en conservant les revenus tirés de cette nouvelle activité.

Même si la législation belge en la matière était pionnière, cette seconde chance est dorénavant inscrite dans certains instruments juridiques européens comme la Directive Restructuration et est dès lors une obligation pour tous les législateurs nationaux.

Il découle de la volonté du législateur que pendant la procédure de faillite, les personnes physiques, qui veulent recommencer une nouvelle activité, peuvent le faire sans être entravées par des considérations accessoires.

L'administration du SPF Justice a participé à une réunion sur cette même problématique de la seconde chance et du numéro d'entreprise avec la Banque-Carrefour des entreprises et le SPF Finances. S'agissant de la solution à y apporter, il faut toutefois souligner que ce problème particulier ne trouve pas sa source dans la législation en matière de faillite, mais se situe au niveau de la réglementation du numéro d'entreprise, laquelle relève de la compétence de la ministre de l'Economie.